

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de la Guadeloupe

**Décision du 27 mars 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du  
décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de  
l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de la Guadeloupe (MRAe Guadeloupe), réunie en séance collégiale le 27 mars 2019, en présence de Thierry Galibert, Nicole Olier, Gérard Berry ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions ;

Décide :

**Article 1er :**

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et la compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme sont déléguées, dans les conditions définies ci-après, à :

- Thierry Galibert, président de la MRAe de la Guadeloupe,

- et en cas d'empêchement à Bernard Buisson, suppléant, membre permanent de la même MRAe.

## **Article 2 :**

Cette délégation permet notamment aux délégataires de décider rapidement de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des plans, programmes et documents de planification sous leur responsabilité. La délégation s'appuiera en particulier sur l'évaluation de l'ampleur des incidences probables présentée à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui indique les éléments qui justifient la réalisation d'une étude d'incidences environnementales :

### *1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:*

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,*
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,*
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,*
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,*
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).*

### *2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:*

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,*
- le caractère cumulatif des incidences,*
- la nature transfrontière des incidences,*
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),*
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),*
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:*
  - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,*
  - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,*

• de l'exploitation intensive des sols,

— les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international. »

Elle portera notamment sur les plans et programmes soumis à décision au cas par cas, les cartes communales, les mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public.

**Article 3 :**

Le président de la MRAe peut soumettre un projet de décision au cas par cas en session, en vue de son approbation par délibération.

**Article 4 :**

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné à l'article 2, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

**Article 5 :**

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période mais fera néanmoins au moins une fois par an l'objet d'une évaluation critique. Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Certifié conforme à la délibération du 27 mars 2019.

Fait à Paris, le 27 mars 2019.

La MRAe de Guadeloupe, représentée par son président



Thierry Galibert

**Grille de principe sur la répartition  
entre examen collégial et délégué au sein de la MRAe PACA**

**Plans et programmes relevant du code de l'urbanisme**

<b>PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES</b>	
Type de PP	Type d'examen
Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)	Collégial
Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU) en zone littorale	Collégial
Les cartes communales (CC)	Délégué
Les mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public	Délégué

**Plans et programmes relevant du code de l'environnement**

<b>PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES</b>	
Type de PP	Type d'examen
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Collégial
Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques ».
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Collégial
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	Collégial
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Collégial
Schéma des structures des exploitations de cultures	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »

marines fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	
--	--

**Plans et programmes soumis à décision au cas par cas**

<b>PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES</b>	
Type de PP	Type d'examen
<b>Code de l'environnement</b>	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Collégial
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Délégué
Zones mentionnées aux 1o à 4o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Délégué
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Délégué
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Délégué
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Délégué
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Délégué
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Délégué
<b>Code de l'urbanisme</b>	
PLU (hors commune littorale)	Délégué
Les Mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public (hors commune littorale)	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
CC (hors Natura2000)	Délégué